

Tutorat

Tout alternant bénéficie obligatoirement d'un accompagnement par un tuteur désigné par l'employeur, afin de le guider tout au long de son parcours, et de contribuer à l'acquisition des compétences. Modalité mise en œuvre au sein de l'entreprise, le tutorat facilite l'apprentissage progressif d'un métier par l'alternant – le tutoré –, au travers d'une relation individualisée pédagogique avec un salarié expérimenté – le tuteur.



POUR QUI ?

Les salariés bénéficiant d'un tutorat au sein de leur entreprise sont :

- Les personnes sous contrat de professionnalisation ;
- Les personnes bénéficiant d'une promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A) ;
- Les personnes sous contrat d'apprentissage qui sont suivies par un maître d'apprentissage.



QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Le tutorat permet à l'alternant de :

- Être guidé et suivi tout au long de son parcours ;
- Avoir un point de repère dans l'entreprise ;
- Apprendre progressivement le métier qu'il vise.

Pour le tuteur, l'exercice d'une fonction tutorale est :

- Reconnu et valorisé ;
- Une source d'enrichissement personnel et professionnel.



QUI PEUT ÊTRE TUTEUR ?

Acteur clé de l'alternance, le tuteur est un salarié majeur de l'entreprise :

- Qui est qualifié et volontaire ;
- Qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en rapport avec la qualification visée.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions nécessaires

CAS PARTICULIER DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Lorsque le salarié assume la fonction de tuteur vis-à-vis d'un salarié sous contrat d'apprentissage, il est dénommé maître d'apprentissage. C'est un salarié volontaire qui est :

- Soit titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité de la certification préparée par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, et justifiant d'une année d'expérience professionnelle en rapport avec la qualification visée ;
- Soit qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans en rapport avec la qualification visée.



QUELLES SONT LES MISSIONS DU TUTEUR ?

- Accueillir, aider, informer et guider la personne tutorée tout au long de son action de professionnalisation ;
- Accompagner l'acquisition et le développement de ses compétences et savoir-faire professionnels ;
- Organiser son activité au sein de l'entreprise avec les autres salariés ;
- Être le garant d'une liaison étroite entre les acteurs concernés, internes – services RH, management – et externes – organisme de formation- ;
- Participer à l'évaluation du suivi de la formation et des acquis.

MISSIONS DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

- Contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé ;
- Être le garant d'une liaison étroite entre les acteurs concernés, internes – services RH, management – et externes – centre de formation d'apprentis (CFA).



QUELLE DÉMARCHE ?

Si vous êtes intéressé par le tutorat, faites-vous connaître auprès de votre employeur car le tutorat est à sa main. Ce dernier désigne les tuteurs ou maîtres d'apprentissage sur la base du volontariat parmi les salariés remplissant les conditions.

Si vous êtes choisi, vous serez obligatoirement formé et accompagné pour comprendre les déterminants de votre fonction tutorale et les mener à bien. La fonction tutorale peut parfois être partagée entre plusieurs salariés.

La mission tutorale fait systématiquement l'objet d'une **contractualisation par une lettre de mission** précisant les objectifs, les moyens mis à disposition, la durée, les responsabilités respectives, et le temps disponible.

Votre prise de fonction tutorale donnera lieu à une **évaluation de votre charge de travail** qui sera adaptée en cas de nécessité.

A NOTER :

- Le tuteur suit conjointement au maximum 3 salariés en alternance (contrat de professionnalisation, d'apprentissage, Pro-A compris) s'il est salarié, et 2 salariés en alternance s'il est employeur.
- Le maître d'apprentissage suit simultanément deux apprentis. Il peut accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.



QUELLE RÉMUNÉRATION ?

Prime au tuteur : Chaque entreprise peut décider du versement d'une prime au bénéfice du salarié tuteur ou maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage acquiert des droits sur son **compte personnel de formation (CPF)** au titre de ses activités tutorales.

QUI CONTACTER POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE TUTORAT ?

→ **Le service des ressources humaines (DRH)** de votre entreprise ou votre employeur ;

→ **Le conseiller OPCO 2i** de l'entreprise dans laquelle vous êtes salarié,

Vous pouvez également consulter les sites internet suivants :

Portail de l'alternance
www.alternance.emploi.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr
Rubrique *Formation professionnelle > Formation en alternance > Contrat de professionnalisation > Le Tutorat*

www.opco2i.fr
Rubrique *Formation & financement > L'alternance et l'apprentissage*

www.service-public.fr
Rubrique *Travail > Alternance > Contrat de professionnalisation*